



N°2022/117	<p style="text-align: center;">DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	--

Service émetteur : Vie Associative

Objet : Convention de mise à disposition à titre gratuit de parcelles cadastrées – rue de Livry

Titulaire : Association « Les Jardins Familiaux »

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU la demande émanant de l'Association « Les Jardins Familiaux » représentée par son président, Monsieur

VU le projet de convention de mise à disposition de parcelles cadastrées.

CONSIDÉRANT la demande de l'association portant mise à disposition de parcelles cadastrées à titre gratuit afin de pratiquer leur activité de jardinage,

CONSIDÉRANT les termes de la convention tels que proposés par la Ville de Vaujours et ce pour une durée allant du 11 novembre 2022 au 11 novembre 2027,

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées concernées ainsi que les jours et horaires d'utilisation sont déterminés dans un document annexé à la présente décision,

CONSIDERANT que ladite convention est conclue à titre gratuit,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de conclure une convention portant mise à disposition à titre gratuit, des parcelles cadastrées dans les conditions précisées dans l'annexe à la présente.

ARTICLE 2 : DIT que la convention de mise à dispositions de parcelles cadastrées est conclue pour une durée de cinq ans du 11 novembre 2022 au 11 novembre 2027.





ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

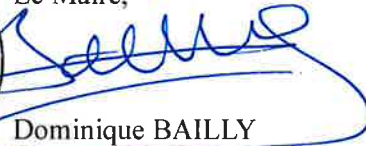
- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourts citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - adressée au
- notifiée à l'association « Les Jardins Familiaux »

Fait à Vaujours, le 26 octobre 2022



Le Maire,


Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY





Annexe 1 à la décision n° 2022/117

- C 663 dénommé « La Gloriette » (24 parcelles)
- C 502 dénommé « Champs Bastien » (4 parcelles).

Cette mise à disposition s'effectuera :

- Du Lundi au dimanche de 8h00 à 20h00



Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20221108-2022-117-CC
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022

VILLE DE VAUJOURS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES CADASTREES

C n°663 dénommé « La Gloriette » (24 parcelles)
C n°502 dénommé « Champs Bastien » (4 parcelles)

Entre les soussignés,

D'une part : La Ville de Vaujours
20 rue Alexandre Boucher – 93410 VAUJOURS
Représentée par son Maire, Dominique BAILLY
Désigné ci-après par « la commune »

D'autre part : L'association JARDINS FAMILIAUX
– 93410 VAUJOURS
représentée par son Président,
Désigné ci-après par : « l'association »

§§§§§§§§§§§§§§§§

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20221108-2022-117-CC
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022

ETANT PREALABLEMENT EXPOSEE :

La Commune est propriétaire de deux sites de jardins familiaux cadastrés C 663 dénommé « La Gloriette » (24 parcelles) et C 502 dénommé « Champs Bastien » (4 parcelles).
La Commune est maître d'ouvrage, dans la définition et la conception de l'aménagement du site des jardins.

TITRE I : MISE A DISPOSITION

ARTICLE 1 – OBJET

La ville de Vaujours met gracieusement à disposition de l'association les deux sites de jardins familiaux et leurs équipements (abris de jardins, clôture,...) afin qu'elle assure la gestion de l'animation aux conditions ci-après énumérées.

Cette mise à disposition est conclue pour une durée de 5 années culturelles.
La première année commencera le 11 novembre 2022 pour se terminer le 11 novembre 2027.
L'association met à disposition des habitants qui en font la demande et qui remplissent les conditions définies à l'article 9, moyennant le paiement d'une adhésion, les terrains pour une année tacitement renouvelable. Cette mise à disposition est régie par les articles 471-1 à 7 du code rural.

La ville se charge d'assurer le terrain au titre de propriétaire.

ARTICLE 2 – ROLE DE L'ASSOCIATION

L'association aura pour tâche de :

- Gérer l'ensemble des deux sites
- Assurer toutes les réparations nécessaires constatées sur les équipements des deux sites
- Proposer des améliorations pour l'activité de jardinage
- Veiller à l'application du règlement intérieur
- Susciter la participation active des jardiniers, en favorisant les échanges, les connaissances et la pratique du jardinage
- Collecter les cotisations et les dépôts de garantie de jardiniers
- Mandater les dépenses d'entretien nécessaire et les dépenses d'eau.

Elle reste seule garante envers la commune du bon usage des jardins et des espaces communs.
Aucune construction, même sommaire, n'est autorisée en dehors des abris de jardins

L'association assurera la purge et la remise en charge du réseau d'eau ; les dates retenues pour ces opérations seront, sauf conditions climatiques exceptionnelles, le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril de chaque année.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION DES TERRAINS AMENAGES

Pendant toute la durée de la présente, l'association s'oblige à conserver en bon état d'entretien chacun des sites et leurs équipements, ainsi qu'à surveiller leur fermeture.

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20221108-2022-117-CC
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022

Elle effectuera à ses frais et sous sa responsabilité les réparations de toutes natures et travaux d'entretien qui s'avèreraient nécessaires.

Toute modification (plantation hors parcelles de jardins, implantation de nouveau matériel,..) devra recevoir préalablement une exécution, l'accord de la commune.

Chacun des terrains devra être exploité de manière continue sur toute sa superficie et ce, pendant la durée entière de la mise à disposition.

L'association loue les terrains pour une année 1 tacitement renouvelable. Elle est régie par les articles 471-1 à 7 du code rural.

Les locations peuvent être dénoncées par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Toutefois, pour respecter les dispositions de l'article L 471-1 du Code Rural en matière de congé donné aux exploitants toutes dénonciation prononcée avec une échéance fixée entre le 1^{er} février et le 1^{er} août ne pourra prendre effet qu'au 12 novembre suivant.

ARTICLE 3.1 – ENTRETIEN DE L'EXTERIEUR DES SITES

La Commune assurera l'entretien de l'extérieur des deux sites de jardins

ARTICLE 3.2 – ENTRETIEN A L'INTERIEUR DES SITES

L'Association est tenue d'assurer l'entretien à l'intérieur des deux sites de jardins ainsi que la conservation des équipements (abris, clôtures côté intérieur,...)

ARTICLE 4 – CIRCULATION A L'INTERIEUR DES JARDINS

L'Association assurera la distribution des clés de chaque abri et de la clôture du site

ARTICLE 5 – ELIMINATION DES DECHETS

L'Association veillera à ce que chaque jardinier élimine ses déchets.
Elle incitera au compostage des déchets verts.

ARTICLE 6 – DESTINATION

Les terrains mis à disposition sont à usage exclusif de jardins familiaux cultivés à titre personnel par leurs exploitants en vue de subvenir aux besoins de leur foyer, conformément aux dispositions de l'article L 561-1 du Code Rural. Toute autre utilisation, notamment toute activité commerciale, est interdite.

ARTICLE 7 – COTISATIONS ET ASSURANCES

Les jardiniers bénéficiaires acquittent annuellement auprès de l'Association une cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

Ces cotisations sont révisables à la fin de l'année culturale, le 12 novembre de chaque année, sur décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale de l'Association.

Les jardiniers bénéficiaires devront être assurés pour les risques inhérents à leur activité, ils fourniront tous les ans une quittance d'assurance à l'association.

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20221108-2022-117-CC
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022

ARTICLE 8 – REGLEMENT INTERIEUR

Les obligations des jardiniers sont fixées par un règlement Intérieur, approuvé par le Maire de la Ville. Ce règlement est contresigné par le jardinier bénéficiaire à son entrée dans les lieux.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DES JARDINS

Les jardins sont attribués par l'Association en tenant compte des critères suivants :

- Habiter Vaujours ;
- Ne pas avoir la possibilité d'avoir un jardin potager ;
- Dans la mesure du possible, priorité sera donnée aux familles nombreuses et/ou en difficulté.

En cas d'égalité de critères, il sera tenu compte de l'ancienneté de la demande.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE LA COMMUNE

La Commune et ses préposés à cet effet sont habilités à contrôler à tout moment la bonne exécution de la présente convention.

Une visite des jardins aura lieu chaque année. Elle réunira la Conseil d'Administration de l'Association et des représentants de la Commune. Les adaptations techniques mineures éventuellement nécessaires seront définies conjointement par les deux parties au cours de cette visite ; elles seront contresignées dans un compte rendu établi par la Commune et adressé à l'Association.

ARTICLE 11 - DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois. Toutefois, pour respecter les dispositions de l'article L 471-1 du Code Rural en matière de congé donné aux exploitants toutes dénonciation prononcée avec une échéance fixée entre le 1^{er} février et le 1^{er} août ne pourra prendre effet qu'au 12 novembre suivant.

Les deux parties déclarent avoir lu et approuvé la présente convention.

Fait à Vaujours, en un exemplaire original

Le 26/10/2022

Pour l'Association
Le Président
(signature précédé par la mention
lu et approuvé)

lu et approuvé

Pour la Commune
Le Maire,



[Signature]
Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris-Grand Est

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20221108-2022-117-CC
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022